



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Eure

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Division du Personnel  
DIPER  
Béatrice MARTHY

Bureau  
Gestion des professeurs des écoles  
DIPER 2  
Mélanie ROBERT

N° NS - 2018 - 066

Dossier suivi par  
Gestionnaires

Delphine DUFY : 02 32 29 64 95

Carole FLAN : 02 32 29 64 87

Nelly LETOT : 02 32 29 64 88

Catherine REGUIA : 02 32 29 64 86

Catherine VIRICEL : 02 32 29 64 81

Fax  
02 32 29 64 29

Mél.  
diper227@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin  
CS 22203  
27022 Evreux CEDEX



<http://www.ia27.ac-rouen.fr>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

Évreux, le 13 décembre 2018

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs  
les personnels enseignant.es du 1<sup>er</sup> degré du public

- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et Messieurs  
les inspecteur.trices de l'Éducation nationale

- POUR INFORMATION -

**Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet  
des enseignants du 1er degré - année scolaire 2019/2020**

**Textes de référence :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaire
- Note de service DGRH B1-3 n°2015-352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit et familles recomposées ou homoparentales
- Décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation du temps scolaire
- Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Note de service DGRH B1-3 n°2017-0475 du 26 mars 2018 relative au temps partiel des enseignants du premier degré et exercice de fonctions particulières

**La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou demander à reprendre leur service à temps complet.**

**Période d'ouverture de l'application temps partiel via le portail métier pour la saisie des demandes : du lundi 17 décembre 2018 au mardi 22 janvier 2019 minuit.**

**Pièces jointes :**

- annexe 1 : mode d'emploi application ;
- annexe 2 : demande d'activité à temps partiel annualisé à 50% année scolaire 2019-2020 ;
- annexe 3 : liste des pièces justificatives ;
- annexe 4 : surcotation 50% ;
- annexe 5 : surcotation 75%.

## I. SAISIS INFORMATISEES DES DEMANDES

---



Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet se font désormais de façon informatisée.

La saisie des demandes de temps partiel 2019-2020 ou de réintégration à temps complet au 01/09/2019 doit obligatoirement se faire via l'application informatisée en ligne sur le portail métier.

Une procédure est jointe en annexe (cf annexe 1).

**Seules les demandes de temps partiel annualisé 50% sont à retourner, sous format papier, à la circonscription en double exemplaire (cf annexe 2).**

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée au 1<sup>er</sup> septembre et pour toute la durée de l'année scolaire.

Pour tenir compte des nécessités d'organisation et de fonctionnement, la demande de temps partiel devra être renouvelée chaque année scolaire.

La reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peuvent intervenir qu'en cas de motif grave et justifié.

Les modalités d'organisation du temps partiel dépendront de l'aménagement des rythmes scolaires retenus.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

### A) Temps partiel de droit

---

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées en annexe 3 :

**1. Pour élever un enfant :** le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé en cours d'année, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, s'il est demandé au moins deux mois avant la reprise d'activité.

Il débutera dès la fin du congé, sans tenir compte des éventuels congés, couches pathologiques ou maladie.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant peut opter pour un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou une reprise à temps complet.

Ce choix doit être indiqué lors la demande de temps partiel de droit.

**2. Pour donner des soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant :** le temps partiel est accordé pour le conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint et renouvelé tous les 6 mois.

**3. Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé :** le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

**4. Pour un personnel en situation de handicap :** le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Il est subordonné à la production de la pièce justificative correspondante.

## B) Temps partiel sur autorisation

---

Le temps partiel sur autorisation est soumis à un accord préalable du Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

Il ne pourra être accordé, après un examen attentif des demandes, que sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et de la cohérence pédagogique.

Les personnels pour lesquels un refus d'autorisation d'exercer à temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

### **Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :**

Les demandes de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise ne peuvent être accordées que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La demande de création ou de reprise d'entreprise devra être soumise, au préalable, à l'examen de la commission de déontologie.

La durée maximale est de deux ans, renouvelable un an. Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer un temps partiel pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

## III. MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

---

La répartition hebdomadaire du temps de travail sera calculée sur la base d'une obligation de 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour un temps plein.

### **1. Quotités disponibles dans le cadre d'une organisation hebdomadaire**

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées par semaine. Dans l'intérêt du service, l'enseignant est libéré par journée entière.

Pour les écoles à 4.5 jours, dans le cas d'un temps partiel correspondant à une journée libérée, la quotité saisie, dans un premier temps, sera par défaut 75 %. La quotité de temps partiel définitive sera ajustée, in fine, en fonction des horaires de l'école d'affectation à la rentrée 2018.

La régularisation éventuelle interviendra à l'issue des résultats du mouvement départemental 2018 et dès connaissance de l'emploi du temps de l'enseignant (communiqué par le directeur d'école à l'I.E.N.).

### **2. Temps partiel annualisé**

Seules les quotités à 50% et 80% sont autorisées pour le temps partiel annualisé.

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou du temps partiel de droit, la possibilité d'exercer un service à temps partiel dans un cadre annuel ne peut être accordée que sous réserve de l'intérêt du service apprécié à l'aune de l'organisation pédagogique.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, les demandes seront étudiées au regard des règles énoncées au paragraphe B pages 2 et 3.

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire. Il est soumis à l'accord du Directeur académique des services de l'Education nationale.

#### **Temps partiel annualisé à 50%**

Il ne sera accordé que dans le cadre d'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée.

**La demande doit être formulée uniquement à l'aide du formulaire papier spécifique joint en annexe (annexe 2).** Elle doit être adressée en double exemplaire à votre circonscription.

#### **Temps partiel annualisé à 80%**

En fonction du rythme de l'école, le temps de travail de l'enseignant est annualisé pour atteindre exactement la quotité de 80%. En général, il disposera d'une journée libérée par semaine sauf quelques semaines dans l'année scolaire où il exercera à temps complet et effectuera des missions de remplacement pendant les journées dues. Le planning des semaines lui sera fourni par sa circonscription avant les vacances de la Toussaint.

La demande est à effectuer sur l'application informatisée.

### 3. Précisions complémentaires

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives (ex. : demande soumise au fait que le temps libéré corresponde à un jour précis) ne sont pas recevables.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée uniquement **sur la quotité et non sur les jours libérés**. Ceux-ci sont déterminés par l'I.E.N. en fonction des nécessités du service.

Lorsque la demande est isolée dans une école et qu'elle porte sur 2 ou 4 demi-journées, les enseignants s'engagent à effectuer leur service sur des journées entières et consécutives.

Lorsque le temps partiel concerne un jour férié, il ne peut donner lieu à récupération.

Pour les enseignants exerçant des fonctions particulières et demandant un temps partiel de droit, leur demande fera l'objet d'un examen au cas par cas, en raison des spécificités de leurs missions et des contraintes inhérentes à celles-ci, afin de déterminer s'il existe incompatibilité entre le travail à temps partiel et le poste occupé. Si après entretien avec l'enseignant et examen de la situation, l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel sera subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions.

## IV. SURCOTISATION (ANNEXES 4 ET 5)

---

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :

- les temps partiels sur autorisation ;
- les temps partiels de droit autres que celui pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption ;
- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans sont exclus de ce dispositif, cette période de temps partiel étant comptabilisée à temps plein pour la liquidation de la retraite. Cependant, si aux trois ans de l'enfant, le temps partiel est prolongé sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, l'enseignant pourra opter pour la sur-cotisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel et engage pour l'année scolaire, aucune modification ne sera possible en cours d'année.

A titre d'information, les taux de la retenue en vigueur au 1er janvier 2018 sont les suivants :

- temps partiel avec une quotité à 50 % : 21.76 %
- temps partiel avec une quotité à 75 % : 16.16 %

Le calcul de la retenue s'effectue sur le traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire, correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La cotisation supplémentaire permet d'augmenter la durée des services **de 4 trimestres au maximum**. Pour une quotité de travail à 50 %, la sur-cotisation sera donc possible deux ans.

## V. DEMANDE DE TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE ET AU DELA DU 22 JANVIER ET JUSQU'AU 31 MARS 2019

---

Les demandes de temps partiel, en cours d'année scolaire, restent possible uniquement suite à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou après un congé parental.

Les demandes devront parvenir, sous le format papier, à la circonscription en double exemplaire.

En ce qui concerne les demandes de temps partiel formulées au-delà de la période d'ouverture de l'application informatisée, c'est-à-dire au-delà du 22 janvier et jusqu'au 31 mars 2019, elles devront également parvenir sous format papier, en double exemplaire, à la circonscription.

Ces formulaires seront à disposition sur le portail métier dès la fermeture de l'application temps partiel

## VI. CALENDRIER

---

Les demandes devront être formulées **obligatoirement** à partir de l'application temps partiel via le portail métier, excepté pour les demandes de temps partiel annualisé 50 % qui seront formulées sur l'imprimé spécifique papier

**DU 17 DECEMBRE AU 22 JANVIER 2019 MINUIT**

**Au-delà du 31 mars 2019, aucune nouvelle demande, annulation ou changement de quotité ne sera acceptée.**

Signé : Laurent LE MERCIER

*Cette note de service abroge la note de service N° NS -2017-058 du 15/12/2017.*

# Temps partiels

- **Connectez-vous** avec vos **identifiants de messagerie académique** à l'application de gestion des demandes de temps partiels sur le **portail-métiers** (<http://portail-metier.ac-rouen.fr>).

Dès la page d'accueil, dans la partie gauche « **mon dossier administratif** » cliquer sur **Gaïa** (application locale de gestion des personnels puis temps partiels des enseignants du 1<sup>e</sup> degré).

- **Ou bien** sur le portail des applications ARENA à l'adresse <http://bv.ac-rouen.fr> et choisissez également la rubrique gestion des personnels :

Le premier écran récapitule vos informations administratives :

Gestion de la demande  
DSDEN 76

Situation administrative		Type de demande	Enregistrement de la demande	
<u>NOM USUEL</u>	<u>NOM FAMILLE</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date de naissance</u>	
██████████	██████████	██████████	██████████	
<u>Téléphone domicile</u>	<u>Portable</u>	<u>Mail</u>	<u>Grade</u>	
Non renseigné	Non renseigné	██████████@ac-rouen.fr	professeur des écoles	
<u>Nom école</u>	<u>Commune</u>	<u>Circonscription</u>	<u>À titre</u>	
PAUL BERT - VICTOR HUGO	ST AUBIN LES ELBEUF	0760193X	DEFINITIF	
<u>Fonction occupée en 2016-2017</u>		<u>Autre situation (congé parental, disponibilité, C.L.M., C.L.D., etc) en 2016-2017</u>		
AUTRE		NON		
<u>Congé de maternité à la rentrée scolaire 2017-2018 ?</u>		<u>Dates prévisibles</u>		
<input checked="" type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON		01-09-2017 à 31-12-2017		
<input type="button" value="Continuer"/>				

# Temps partiels

Choisissez le type de demande que vous souhaitez faire :

### Gestion de la demande

DSDEN 76

Situation administrative   **Type de demande**   Enregistrement de la demande

#### Demande de temps partiel de droit

Vous pouvez demander un temps partiel de droit pour les raisons suivantes :

- Donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant
- S'occuper d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant handicapé
- Handicap
- Créer ou reprendre une entreprise
- Elever un enfant de moins de 3 ans ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté

**Choisir**

#### Demande de temps partiel sur autorisation

Vous pouvez demander un temps partiel sur autorisation pour toute autre raison personnelle.

**Choisir**

#### Demande de réintégration à temps complet

Vous souhaitez votre réintégration pour la rentrée scolaire 2017-2018 ?

**Choisir**

L'écran suivant vous permet de renseigner les éléments de votre demande. Vous ne pourrez continuer que si toutes les informations nécessaires sont saisies.

### Gestion de la demande

DSDEN 76

Situation administrative   **Type de demande**   Enregistrement de la demande

#### Demande de temps partiel de droit

1<sup>ère</sup> demande    renouvellement

**Demande d'un temps partiel de droit pour :**

- Donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant
- S'occuper d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant handicapé
- Handicap
- Créer ou reprendre une entreprise
- Elever un enfant de moins de 3 ans ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté

- 50% 2 jours et 1 mercredi ou samedi sur 2
- 75% 1 jour et 1 mercredi ou 1 samedi sur 4 pour une journée de 5h15 ou 1 jour pour une journée de 6h
- 1 jour libéré 78.13% pour une journée de 5h15, 77.08% pour une journée de 5h30, 79.17% pour une journée de 5h et 81.25% pour une journée de 4h30


Fait à  le 06-12-2016

**« Précédent Continuer »**

# Temps partiels

Récapitulatif de votre demande avant enregistrement définitif :

## Gestion de la demande

DSDEN 76 

Situation administrative    Type de demande    Enregistrement de la demande

### Prévisualisation de la demande de temps partiel de droit

<u>NOM USUEL</u>	<u>NOM FAMILLE</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date de naissance</u>
██████████	██████████	██████	██████
<u>Téléphone domicile</u>	<u>Portable</u>	<u>Mail</u>	<u>Grade</u>
Non renseigné	Non renseigné	██████████@ac-rouen.fr	professeur des écoles
<u>Nom école</u>	<u>Commune</u>	<u>Circonscription</u>	<u>À titre</u>
PAUL BERT - VICTOR HUGO	ST AUBIN LES ELBEUF	0760193X	DEFINITIF
<u>Fonction occupée en 2016-2017</u>	<u>Congé maternité</u>	<u>Dates prévisibles</u>	<u>Autre situation</u>
AUTRE	OUI	Du 01-09-2017 au 31-12-2017	OUI

**1<sup>ère</sup> demande d'un temps partiel**

**Demande d'un temps partiel de droit pour :**

- Elever un enfant de moins de 3 ans ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté

**Date de naissance de l'enfant ou date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou date prévisionnelle d'accouchement :** 25-11-2014

**La date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant est située en cours de l'année scolaire 2017-2018 :**

- demande de temps partiel sur autorisation à compter du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant jusqu'au 31 août 2017

**Surcotation :**

- OUI

**Quotité :**

- 50% 2 jours et 1 mercredi ou samedi sur 2

**Jour(s) libéré(s) souhaité(s) :**

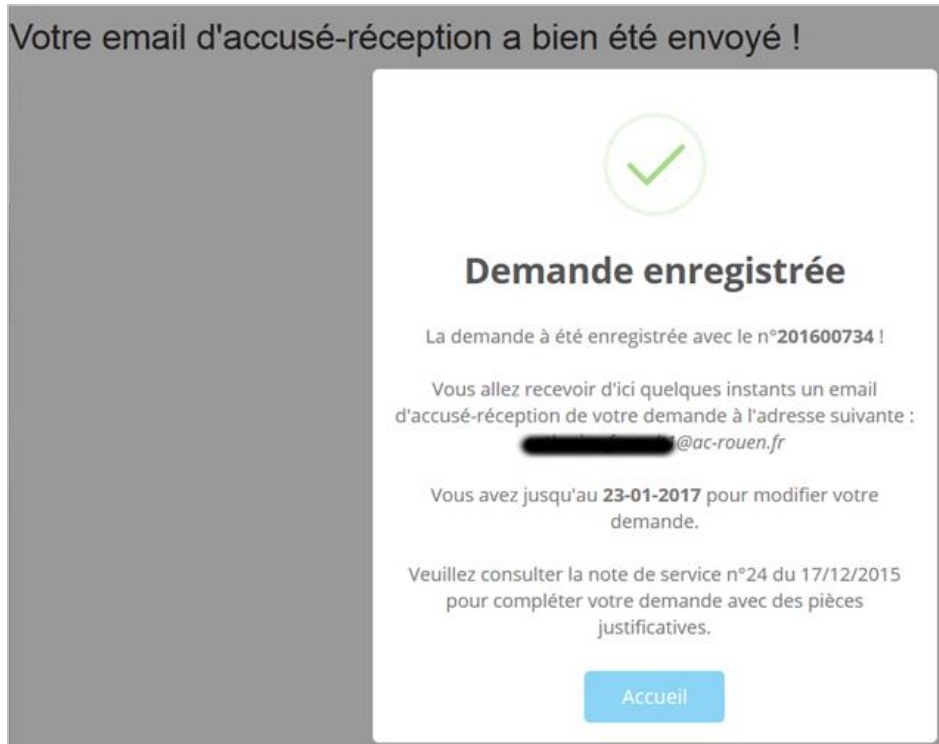
**Fait à**  **le**



# Temps partiels

Votre demande est bien enregistrée. Vous pouvez éventuellement noter son numéro.

Votre email d'accusé-réception a bien été envoyé !



A ce stade un accusé-réception de votre demande est envoyé par e-mail dans la boîte aux lettres académique de l'utilisateur, ainsi qu'au service gestionnaire dont dépend l'utilisateur.

Voici un exemple de mail que peut recevoir l'utilisateur :

**Accusé-réception de Demande de Temps partiel de droit.**

**ATTENTION !!!**

Ce mail n'est qu'un accusé-réception de votre demande. Il ne s'agit en aucun cas d'un accord ou d'une confirmation.

Vous venez de faire une Demande de Temps partiel de droit. Votre demande a bien été enregistrée sous le numéro suivant : 201600735.

Veillez à conserver ce numéro, vous devrez le rappeler pour toute demande.

Vous avez jusqu'au 23-01-2017 minuit pour annuler cette demande et en reformuler une nouvelle si besoin.


A titre informatif, voici les informations concernant votre demande :

<b>Demande de Temps partiel de droit</b>	
Numéro d'enregistrement:	201600735
Date / Heure d'inscription:	10-11-2016
<b>Informations administratives</b>	
Civilité:	MM
Nom de naissance:	[redacted]
Nom usuel:	[redacted]
Prénom:	[redacted]
Date de naissance:	[redacted]
Adresse électronique:	[redacted]@ac-rouen.fr
Etablissement:	E.E.P.U LE BOIS BOHY
Congé maternité:	oui du 30-09-2017 au 01-12-2017
<b>Récapitulatif de la demande</b>	
Demande n°:	201600735
Type:	Première demande de Temps partiel de droit
Motif:	Elever un enfant de moins de 3 ans ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté
Date d'arrivée de l'enfant:	25-11-2014
La date du 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant est située en cours de l'année scolaire 2017-2018 :	
<input checked="" type="radio"/> demande de reprise à temps complet à la date du 3ème anniversaire de l'enfant	
Quotité:	50% 2 jours et 1 mercredi ou samedi sur 2
Jours souhaités:	Lundi - Mardi
Fait à : rouen le 10-11-2016	

# Temps partiels

Une fois une demande de temps partiel effectuée, un nouvel accès à l'application vous informe qu'une demande est déjà existante.

## Gestion du Temps Partiel

DSDEN 76 

Demande existante

**Vous avez déjà fait une demande de temps partiel de droit pour l'année scolaire 2017-2018**

Vous ne pouvez pas faire plus d'une demande à la fois.  
Vous pouvez soit :

- conserver la demande déjà existante
- supprimer la demande existante et en créer une nouvelle

Voici les informations concernant la demande existante :

Infos administratives			
<u>NOM USUEL</u>	<u>NOM FAMILLE</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date de naissance</u>
██████████	██████████	██████████	██████████
<u>Téléphone domicile</u>	<u>Portable</u>	<u>Mail</u>	<u>Grade</u>
Non renseigné	Non renseigné	██████████@ac-rouen.fr	professeur des écoles
<u>Nom école</u>	<u>Commune</u>	<u>Circonscription</u>	<u>À titre</u>
PAUL BERT - VICTOR HUGO	ST AUBIN LES ELBEUF	0760193X	DEFINITIF
<u>Fonction occupée en 2016-2017</u>	<u>Congé maternité</u>	<u>Dates prévisibles</u>	<u>Autre situation</u>
AUTRE	OUI	Du 01-09-2017 au 31-12-2017	OUI

Récapitulatif de la demande

**Demande n° :** 201600771      **Type :** Première demande de temps partiel de droit

**Demande d'un temps partiel de droit pour :** Elever un enfant de moins de 3 ans ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté

**Date de naissance de l'enfant ou date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou date prévisionnelle d'accouchement :** 25-11-2014

**La date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant est située en cours de l'année scolaire 2017-2018 :**

demande de temps partiel sur autorisation à compter du 3ème anniversaire de l'enfant jusqu'au 31 août


**Surcotation :** OUI

**Quotité :** 50% 2 jours et 1 mercredi ou samedi sur 2

**Jours souhaités :**

**Fait à :** Rouen      **le :** 06-12-2016

L'enseignant peut alors choisir de conserver la demande en question.



### Demande conservée


La demande n°**201600771** à été conservée !

Vous avez jusqu'au **31-05-2017** pour modifier votre demande.

[Retour au Portail](#)

Ou peut choisir de la supprimer pour éventuellement en créer une nouvelle par la suite.

**Votre email d'accusé-réception a bien été envoyé !**



### Demande supprimée

La demande n°**201600771** à été supprimée !

Vous allez recevoir d'ici quelques instants un email d'accusé-réception de cette suppression à l'adresse suivante :  
*catherine.fenault1@ac-rouen.fr*

Vous avez jusqu'au **23-01-2017** pour créer une nouvelle demande.

[Créer une nouvelle demande](#)

Dans ce cas un e-mail d'accusé-réception de suppression sera alors envoyé dans la boîte aux lettres académique de l'enseignant, ainsi qu'au service gestionnaire dont il dépend.

---

## Pièces justificatives à joindre aux demandes de temps partiel

---

### ► Temps partiel sur autorisation

Pour être prises en compte, les pièces justificatives suivantes devront être transmises au service:

- temps partiel pour création ou reprise d'entreprise: lettre de motivation ainsi que statut de l'entreprise
- temps partiel sous la forme annualisée : demande formulée sur le formulaire spécifique papier accompagnée des pièces justificatives de la contrainte argumentée.

### ► Temps partiel de droit

Pour être prises en compte, les pièces justificatives suivantes devront être transmises au service:

- temps partiel pour élever un enfant : copie de la page du livret de famille mentionnant la date de naissance de l'enfant ;
- temps partiel consécutif à une adoption : photocopie du jugement d'adoption ;
- temps partiel pour donner des soins : l'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat devra être renouvelé tous les 6 mois. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son enfant ou à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité de son conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de l'acte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé est subordonné :
  - à la détention de la carte d'invalidité ;
  - et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ;
  - et/ou au versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation spéciale ;
- Le bénéfice du temps partiel pour handicap doit être justifié par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Montants de la surcotisation en fonction d'une quotité de travail à 50%

valeur du point d'indice au 01/02/2017      56,2323 €

**corps des professeurs des écoles**

indice rémunération	440	453	466	478	506	542	578	620	664
traitement brut annuel	24 742,21 €	25 473,23 €	26 204,25 €	26 879,04 €	28 453,54 €	30 477,91 €	32 502,27 €	34 864,03 €	37 338,25 €
traitement brut mensuel	2 061,85 €	2 122,77 €	2 183,69 €	2 239,92 €	2 371,13 €	2 539,83 €	2 708,52 €	2 905,34 €	3 111,52 €
quotité rémunérée	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
base de cotisation	1 030,93 €	1 061,38 €	1 091,84 €	1 119,96 €	1 185,56 €	1 269,91 €	1 354,26 €	1 452,67 €	1 555,76 €
<b>cotisation actuelle (10,56%)</b>	108,86 €	112,08 €	115,30 €	118,27 €	125,19 €	134,11 €	143,01 €	153,40 €	164,29 €
pourcentage nouvelle cotisation	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%
nouvelle base	2 061,85 €	2 122,77 €	2 183,69 €	2 239,92 €	2 371,13 €	2 539,83 €	2 708,52 €	2 905,34 €	3 111,52 €
<b>nouvelle cotisation</b>	448,66 €	461,91 €	475,18 €	487,41 €	515,96 €	552,67 €	589,38 €	632,20 €	677,08 €

**corps des professeurs des écoles HC**

indice rémunération	516	570	611	652	705	751	793
traitement brut annuel	29 015,87 €	32 052,41 €	34 357,94 €	36 663,46 €	39 643,77 €	42 230,46 €	44 592,21 €
traitement brut mensuel	2 417,99 €	2 671,03 €	2 863,16 €	3 055,29 €	3 303,65 €	3 519,20 €	3 716,02 €
quotité rémunérée	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
base de cotisation	1 208,99 €	1 335,52 €	1 431,58 €	1 527,64 €	1 651,82 €	1 759,60 €	1 858,01 €
<b>cotisation actuelle (10,56%)</b>	127,67 €	141,03 €	151,18 €	161,32 €	174,43 €	185,81 €	196,21 €
pourcentage nouvelle cotisation	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%
nouvelle base	2 417,99 €	2 671,03 €	2 863,16 €	3 055,29 €	3 303,65 €	3 519,20 €	3 716,02 €
<b>nouvelle cotisation</b>	526,16 €	581,23 €	623,03 €	664,84 €	718,87 €	765,78 €	808,61 €

**corps des instituteurs**

indice rémunération	349	365	374	381	391	398	407	428	449	479	523
traitement brut annuel	19 625,07 €	20 524,79 €	21 030,88 €	21 424,51 €	21 986,83 €	22 380,46 €	22 886,55 €	24 067,42 €	25 248,30 €	26 935,27 €	29 409,49 €
traitement brut mensuel	1 635,42 €	1 710,40 €	1 752,57 €	1 785,38 €	1 832,24 €	1 865,04 €	1 907,21 €	2 005,62 €	2 104,03 €	2 244,61 €	2 450,79 €
quotité rémunérée	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
base de cotisation	817,71 €	855,20 €	876,29 €	892,69 €	916,12 €	932,52 €	953,61 €	1 002,81 €	1 052,01 €	1 122,30 €	1 225,40 €
<b>cotisation actuelle (10,56%)</b>	86,35 €	90,31 €	92,53 €	94,26 €	96,74 €	98,47 €	100,70 €	105,90 €	111,10 €	118,50 €	129,40 €
pourcentage nouvelle cotisation	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%	21,76%
nouvelle base	1 635,42 €	1 710,40 €	1 752,57 €	1 785,38 €	1 832,24 €	1 865,04 €	1 907,21 €	2 005,62 €	2 104,03 €	2 244,61 €	2 450,79 €
<b>nouvelle cotisation</b>	355,87 €	372,19 €	381,36 €	388,50 €	398,69 €	405,83 €	415,01 €	436,43 €	457,84 €	488,43 €	533,29 €

montants indicatifs établis en fonction des taux connus à ce jour

Montants de la surcotisation en fonction d'une quotité de travail à 75%

valeur du point d'indice au 01/02/2017 56,2323 €

**corps des professeurs des écoles**

indice rémunération	440	453	466	478	506	542	578	620	664
traitement brut annuel	24 742,21 €	25 473,23 €	26 204,25 €	26 879,04 €	28 453,54 €	30 477,91 €	32 502,27 €	34 864,03 €	37 338,25 €
traitement brut mensuel	2 061,85 €	2 122,77 €	2 183,69 €	2 239,92 €	2 371,13 €	2 539,83 €	2 708,52 €	2 905,34 €	3 111,52 €
quotité rémunérée	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
base de cotisation	1 546,39 €	1 592,08 €	1 637,77 €	1 679,94 €	1 778,35 €	1 904,87 €	2 031,39 €	2 179,00 €	2 333,64 €
<b>cotisation actuelle (10,56%)</b>	163,30 €	168,12 €	172,95 €	177,40 €	187,80 €	201,16 €	214,51 €	230,10 €	246,43 €
pourcentage nouvelle cotisation	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%
nouvelle base	2 061,85 €	2 122,77 €	2 183,69 €	2 239,92 €	2 371,13 €	2 539,83 €	2 708,52 €	2 905,34 €	3 111,52 €
<b>nouvelle cotisation</b>	333,20 €	343,04 €	352,89 €	361,97 €	383,18 €	410,44 €	437,70 €	469,50 €	502,82 €

**corps des professeurs des écoles HC**

indice rémunération	516	570	611	652	705	751	793
traitement brut annuel	29 015,87 €	32 052,41 €	34 357,94 €	36 663,46 €	39 643,77 €	42 230,46 €	44 592,21 €
traitement brut mensuel	2 417,99 €	2 671,03 €	2 863,16 €	3 055,29 €	3 303,65 €	3 519,20 €	3 716,02 €
quotité rémunérée	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
base de cotisation	1 813,49 €	2 003,28 €	2 147,37 €	2 291,47 €	2 477,74 €	2 639,40 €	2 787,01 €
<b>cotisation actuelle (10,56%)</b>	191,50 €	211,54 €	226,76 €	241,98 €	261,65 €	278,72 €	294,31 €
pourcentage nouvelle cotisation	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%
nouvelle base	2 417,99 €	2 671,03 €	2 863,16 €	3 055,29 €	3 303,65 €	3 519,20 €	3 716,02 €
<b>nouvelle cotisation</b>	390,75 €	431,64 €	462,69 €	493,74 €	533,88 €	568,70 €	600,52 €

**corps des instituteurs**

indice rémunération	349	365	374	381	391	398	407	428	449	479	523
traitement brut annuel	19 625,07 €	20 524,79 €	21 030,88 €	21 424,51 €	21 986,83 €	22 380,46 €	22 886,55 €	24 067,42 €	25 248,30 €	26 935,27 €	29 409,49 €
traitement brut mensuel	1 635,42 €	1 710,40 €	1 752,57 €	1 785,38 €	1 832,24 €	1 865,04 €	1 907,21 €	2 005,62 €	2 104,03 €	2 244,61 €	2 450,79 €
quotité rémunérée	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
base de cotisation	1 226,57 €	1 282,80 €	1 314,43 €	1 339,03 €	1 374,18 €	1 398,78 €	1 430,41 €	1 504,21 €	1 578,02 €	1 683,45 €	1 838,09 €
<b>cotisation actuelle (10,56%)</b>	129,53 €	135,46 €	138,80 €	141,40 €	145,11 €	147,71 €	151,05 €	158,84 €	166,64 €	177,77 €	194,10 €
pourcentage nouvelle cotisation	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%	16,16%
nouvelle base	1 635,42 €	1 710,40 €	1 752,57 €	1 785,38 €	1 832,24 €	1 865,04 €	1 907,21 €	2 005,62 €	2 104,03 €	2 244,61 €	2 450,79 €
<b>nouvelle cotisation</b>	264,29 €	276,40 €	283,22 €	288,52 €	296,09 €	301,39 €	308,21 €	324,11 €	340,02 €	362,73 €	396,05 €

montants indicatifs établis en fonction des taux connus à ce jour